

● (1240)

La situation a bien évolué depuis 114 ans. Au cours des 54 dernières années, nous avons souvent essayé de rapatrier notre constitution. Plusieurs premiers ministres l'ont tenté, notamment MM. King, Bennett, St-Laurent, Diefenbaker et Pearson, mais ils ont tous échoué.

Il importe de se pencher sur certains aspects de ce projet constitutionnel. Je n'ai pas l'intention de m'étendre sur le préambule, parce que je me rappelle que le gouvernement conservateur de l'Ontario avait présentée un autre préambule au moment de la conférence des premiers ministres, au Centre des conférences. Le premier ministre (M. Trudeau) était prêt à accepter ce préambule, mais les autres provinces n'étaient pas d'accord.

Je ne m'attarderai pas sur la question de la charte des droits, car bien d'autres avant moi ont consacré beaucoup de temps à en analyser chacun des aspects de nombreux points de vue et pour bien des raisons.

En ce qui concerne la formule d'amendement, que ce soit la formule de Victoria de 1971 ou la formule de Vancouver, il semble bien qu'aucun accord n'est en vue entre les provinces à cet égard.

Quant à la charte des droits, permettez-moi d'aborder une seule question fondamentale, à savoir les droits linguistiques.

[Français]

Monsieur le président, pour la première fois dans l'histoire du Canada les droits à l'instruction dans la langue de la minorité seront garantis partout au pays. La Charte des droits et des libertés donnera à tous les Canadiens le droit de faire instruire leurs enfants dans leur langue officielle, là où le nombre le justifie. Les Canadiens de langue anglaise qui s'installeront au Québec auront le droit de faire instruire leurs enfants en anglais et les Canadiens de langue française auront enfin le droit de faire instruire leurs enfants en français, quel que soit leur lieu de résidence au Canada. En garantissant le droit à l'instruction dans la langue de la minorité, nous intégrerons dans la Constitution ce sur quoi les premiers ministres provinciaux sont tombés d'accord à St. Andrews en 1977, et à Montréal en 1978, à savoir, et je cite:

Chaque enfant de la minorité francophone ou anglophone a droit de recevoir une éducation dans sa langue dans les écoles élémentaires et secondaires, dans toutes les provinces où le nombre d'enfants le justifie.

La Constitution comprend maintenant d'autres droits linguistiques relatifs à l'usage du français ou de l'anglais dans les assemblées législatives, les tribunaux, les lois et les documents parlementaires du Québec et du Manitoba. Ces droits continueront d'être garantis par les dispositions constitutionnelles actuelles. De plus, à la demande du gouvernement du Nouveau-Brunswick, les droits linguistiques s'appliqueront à cette province.

La Constitution prévoit le droit d'utiliser le français et l'anglais au Parlement et devant les tribunaux fédéraux. Ces droits seront précisés dans la Charte canadienne des droits et des libertés. Elle prévoit aussi d'autres droits qui sont actuellement stipulés dans la loi sur les langues officielles, et qui seront enchâssés dans la Constitution. Le français et l'anglais seront inscrits dans la Constitution comme étant les langues officielles du Canada. On y inscrira aussi le droit du public à communiquer avec le siège social ou le bureau principal des institutions du Parlement ou du gouvernement du Canada, ou

### La constitution

d'en recevoir les services, en français ou en anglais et, dans les régions où le nombre le justifie, le public aura le même droit à l'égard de tout autre bureau de ces institutions.

[Traduction]

Lorsque l'on considère le projet de loi constitutionnel de 1981, la résolution qui a été déposée par le ministre de la Justice, le 13 février dernier, il faut examiner les droits linguistiques dont traitent particulièrement les articles 16 à 22. L'article 16 fait de l'anglais et du français les langues officielles du Canada et du Nouveau-Brunswick, ayant des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions du gouvernement fédéral, dans tout le pays, et du gouvernement du Nouveau-Brunswick, dans cette province. L'article stipule aussi que la charte ne limite pas le pouvoir du Parlement et des assemblées législatives de favoriser la progression vers l'égalité d'usage des deux langues.

L'article 17 de la même résolution stipule que chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans les débats et travaux du Parlement fédéral et de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick. Ce droit existe déjà, nous le savons, dans les provinces du Québec et du Manitoba.

L'article 18 exige que les lois, le compte rendu et les documents du Parlement et de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick soient publiés en anglais et en français et que les deux versions fassent également foi.

L'article 19 prévoit l'usage de l'anglais et du français dans tous les tribunaux établis par le Parlement et dans tous les tribunaux du Nouveau-Brunswick. Cette disposition permet à quiconque de parler ou d'écrire l'une ou l'autre langue devant ces tribunaux et d'exiger que les actes de procédure des tribunaux soient rédigés dans l'une ou l'autre langue.

En outre, l'article 20 accordera au public le droit de communiquer en français ou en anglais avec le siège ou l'administration centrale du gouvernement fédéral, et avec les employés de tout autre bureau, là où la demande de communication ou de service dans l'une ou l'autre de ces langues est importante et se justifie par la vocation du bureau.

L'article 21 maintient les garanties linguistiques constitutionnelles actuelles pour l'anglais ou le français, en vertu de l'article 133 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, qui s'applique particulièrement au Québec, et de l'article 23, qui se rapporte à la loi sur le Manitoba.

Enfin, l'article 22 a pour but de veiller à ce que les dispositions de la charte ne portent pas atteinte aux droits ou privilèges en vigueur concernant des langues autres que le français ou l'anglais.

Il importe de noter qu'un amendement a déjà été apporté à l'article 20, de sorte que les tribunaux plutôt que le Parlement détermineraient en dernier recours si d'autres bureaux fédéraux devraient fournir des services bilingues. Par ailleurs, la nécessité de fournir des services en anglais ou en français serait fonction de l'importance de la demande de services dans ces langues plutôt que du nombre de personnes les parlant dans la région. L'amendement prévoit également l'obligation de fournir des services en français ou en anglais là où leur emploi se justifie par la vocation de ces services comme dans les aéroports et les gares ferroviaires, par exemple.